

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 novembre 1976.

## RAPPORT GÉNÉRAL

FAIT

*au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi de finances pour 1977, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,*

Par M. René MONORY,

Sénateur,  
Rapporteur général.

TOME III

### LES MOYENS DES SERVICES ET LES DISPOSITIONS SPECIALES (Deuxième partie de la loi de finances.)

(1) Cette commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, président ; Geoffroy de Montalembert, Max Monichon, Jacques Descours Desacres, Henri Tournan, vice-présidents ; Yves Durand, Roger Gaudon, Joseph Raybaud, Modeste Legouez, secrétaires ; René Monory, rapporteur général ; Auguste Amic, Maurice Blin, Roland Boscary-Monsservin, René Chazelle, Bernard Chochoy, Jean Cluzel, Yvon Coudé du Foresto, Marcel Fortier, Jean Francou, Gustave Héon, Paul Jangot, Louis Jung, Robert Lacoste, Fernand Lefort, Georges Lombard, Raymond Marcellin, Josy-Auguste Moinet, Mlle Odette Pagani, MM. Gaston Pams, Pierre Prost, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Paul Ribeyre, Edmond Sauvageot, François Schleiter, Robert Schmitt, Maurice Schumann.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5<sup>e</sup> législ.) : 2524 et annexes, 2525 (tomes I, II et III et annexes 1 à 52), 2530 (tomes I à XX), 2531 (tomes I à III), 2532 (tomes I à VII), 2533 (tomes I à V), 2534 (tomes I à XXIV) et in-8° 555.

Sénat : 64 (1976-1977).

Loi de finances. — Fonds d'action conjoncturelle - Taxes parafiscales - Transports en commun - Fonds de stabilisation des changes - Epargne - Avoir fiscal - Investissements - Valeurs mobilières - Bilans - P. M. E. - Bénéfices agricoles - Professions libérales - Régions - Taxe professionnelle - I. R. P. P. - Débits de boissons - Chèques - Impôts locaux - Jeux et Paris - Assurances sociales agricoles - Artisans - Centres techniques professionnels.

Mesdames, Messieurs,

Le troisième et dernier tome du Rapport général est consacré à l'examen des crédits et des diverses dispositions spéciales figurant dans la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1977.

\*  
\* \*

### I. — Les crédits.

L'analyse détaillée des crédits a été effectuée, pour chaque budget, par les rapporteurs spéciaux dont les rapports constituent autant d'annexes au présent document.

La liste de ces diverses annexes — au nombre de 47 — est donnée par le tableau ci-après.

**Liste des rapports spéciaux.**

BUDGETS	RAPPORTEURS SPECIAUX	NUMEROS des annexes.
<b>I. — DÉPENSES CIVILES</b>		
<b>A. — Budget général.</b>	MM.	
Affaires étrangères.....	Gustave HEON.....	1
Agriculture .....	Roland BOSCARY-MONSSERVIN.	2
Anciens combattants.....	Edmond SAUVAGEOT.....	3
Commerce et Artisanat.....	Yves DURAND.....	4
Coopération .....	Robert SCHMITT.....	5
Culture .....	Maurice SCHUMANN.....	6
Départements d'Outre-Mer.....	Louis JUNG.....	7
Economie et finances :		
I. — Charges communes.....	Henri TOURNAN.....	8
II. — Services financiers.....	Auguste AMIC.....	9
Commerce extérieur.....	Auguste AMIC.....	10
Education .....	René CHAZELLE.....	11
Equipement .....	Josy-Auguste MOINET.....	12
Ports .....	Mlle Irma RAPUZZI.....	13
Logement .....	MM.	
Josy-Auguste MOINET.....	Josy-Auguste MOINET.....	14
Industrie et Recherche.....	Jacques DESCOURS DESACRES.	15
Intérieur .....	Joseph RAYBAUD.....	16
Rapatriés .....	Mlle Odette PAGANI.....	17
Justice .....	MM.	
Georges LOMBARD.....	Georges LOMBARD.....	18
Qualité de la vie :		
I. — Environnement .....	Raymond MARCELLIN.....	19
II. — Jeunesse et sports.....	Gaston PAMS.....	20
III. — Tourisme .....	Yves DURAND.....	21
Services du Premier Ministre :		
I. — Services généraux.....	René CHAZELLE.....	22
Aménagement du Territoire.....	Geoffroy de MONTALEMBERT..	23
Information .....	Jean FRANCOU.....	24
II. — Direction des Journaux officiels.....	Paul JARGOT.....	25
III. — Secrétariat général de la Défense nationale.....	Raymond MARCELLIN.....	26
IV. — Conseil économique et social.....	Paul JARGOT.....	27
V. — Commissariat général du Plan d'équipement et de la productivité.....	Fernand LEFORT.....	28
Territoires d'Outre-Mer.....	Louis JUNG.....	29

BUDGETS	RAPPORTEURS SPECIAUX	NUMEROS des annexes.
<b>Transports :</b>		
I. — Section commune.....	Mlle Irma RAPUZZI.....	30
II. — Transports terrestres.....		
III. — Aviation civile et météorologie.....	MM.	
IV. — Marine marchande.....	Marcel FORTIER.....	31
	Roger GAUDON.....	32
<b>Travail et Santé :</b>		
I. — Section commune .....	Maurice BLIN.....	33
II. — Travail .....		
Sécurité sociale .....	Marcel FORTIER.....	34
III. — Santé .....	Paul RIBEYRE.....	35
Universités .....	René CHAZELLE.....	36
 <b>B. — Budgets annexes.</b>		
Imprimerie nationale.....	Fernand LEFORT.....	37
Légion d'honneur et Ordre de la Libération.....	Pierre PROST.....	38
Monnaies et Médailles.....	Pierre PROST.....	39
Postes et Télécommunications.....	Bernard CHOCHOY.....	40
Prestations sociales agricoles.....	Max MONICHON.....	41
 <b>II. — DÉFENSE</b>		
<b>A. — Budget général.</b>		
Dépenses ordinaires des services militaires .....	Modeste LEGUEZ.....	42
Dépenses en capital des services militaires.....	Yvon COUDE DU FORESTO....	43
 <b>B. — Budget annexe.</b>		
Service des essences.....	René CHAZELLE.....	44
* * *		
Comptes spéciaux du Trésor.....	François SCHLEITER.....	45
Redevance pour droit d'usage des postes de radiodiffusion et de télévision (art. 19 de la loi n° 74-606 du 7 août 1974).....	Jean CLUZEL.....	46

En outre la commission a chargé M.<sup>r</sup> René MONORY de présenter les observations de la Commission des Finances sur le rapport annuel de la Cour des comptes ; ces observations seront publiées dans une annexe n° 47.

## II. — Les dispositions spéciales.

Normalement, le présent rapport aurait dû regrouper tous les articles de la loi de finances en indiquant, pour chacun d'eux, les motifs qui les ont inspirés, ainsi que les observations de votre Commission des Finances.

Mais, pour faciliter tant les travaux d'impression que la discussion en séance publique, votre commission a estimé préférable de les fractionner.

Les articles de la première partie de la loi de finances ont déjà été examinés dans le tome II du Rapport général.

Quant aux articles de la seconde partie, ils ont été rattachés, chaque fois qu'ils concernaient directement un budget, au rapport particulier relatif à ce budget.

La répartition de ces articles rattachés aux rapports particuliers est donnée par le tableau ci-après :

Articles de la deuxième partie de la loi de finances  
rattachés à divers rapports particuliers :

BUDGET	NUMERO des annexes.	ARTICLES RATTACHES
Agriculture .....	2	69
Anciens combattants.....	3	78
Commerce et artisanat.....	4	62 bis
Culture .....	6	33
Economie et finances.....		
I. — Charges communes.....	8	76 et 77
Equipement .....	12	71
Logement .....	14	46, 47 et 48
Intérieur .....	16	51, 51 bis, 72 et 75
Qualité de la Vie :		
II. — Jeunesse et Sports.....	20	73
Universités .....	36	74
Défense :		
Dépenses ordinaires.....	42	27
Dépenses en capital.....	43	28
Prestations sociales agricoles.....	41	67
Comptes spéciaux du Trésor.....	45	32, 34, 35 à 41
Radiodiffusion et télévision.....	46	50 bis

## EXAMEN DES ARTICLES

### TITRE PREMIER

#### Dispositions applicables à l'année 1977.

#### A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF

#### I. — BUDGET GENERAL

#### *Article 23.*

#### **Budget général. — Services votés.**

**Texte.** — Le montant des crédits ouverts aux Ministres, pour 1977, au titre des services votés du budget **général**, est fixé à la somme de 317 848 952 988 F.

*Commentaires.* — Cet article, conformément aux dispositions de l'article 41 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative **aux lois** de finances, récapitule le montant des crédits correspondant **aux** « Services votés » du budget général, crédits qui doivent **faire** l'objet d'un vote unique.

Article 24.

Mesures nouvelles. — Dépenses ordinaires des services civils.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
Il est ouvert aux ministres, pour 1977, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :	Il est ouvert...	Il est ouvert...
Titre I <sup>er</sup> . — Dette publique et dépenses en atténuation des recettes ..... 7 000 000 F.		
Titre II. — Pouvoirs publics .... 76 742 000 F.		
Titre III. — Moyens des services ..... — 247 143 801 F.	Titre III. — Moyens des services..... — 224 350 306 F.	Titre III. — Moyens des services..... — 246 848 850 F.
Titre IV. — Interventions publiques 7 231 632 580 F.	Titre IV. — Interventions publiques. 8 590 982 580 F.	
Total ..... 7 068 230 779 F.	Total ..... 8 450 374 274 F.	Total ..... 8 427 875 730 F.
Ces crédits sont répartis par ministère conformément à l'état B annexé à la présente loi.	Conforme.	Conforme.

*Commentaires.* — Cet article récapitule les crédits afférents aux « Mesures nouvelles » des dépenses ordinaires civiles du budget général, compte tenu des modifications de crédits qui, par ailleurs, vous sont proposées par votre commission.

Article 25.

Mesures nouvelles. — Dépenses en capital des services civils.

Texte proposé initialement  
par le Gouvernement  
et adopté par l'Assemblée nationale.

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1977, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat .....	7 551 179 000 F.
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat .....	31 138 887 000 F.
Titre VII. — Réparation des dommages de guerre .....	7 230 000 F.
Total .....	38 697 296 000 F.

Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1977, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat .....	4 565 100 100 F.
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat .....	12 927 407 000 F.
Titre VII. — Réparation des dommages de guerre .....	4 230 000 F.
Total .....	17 496 737 100 F.

Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Texte proposé par votre commission.

I. — Il est ouvert...

Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat .....	7 550 379 000 F.
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat .....	28 741 887 000 F.
Total .....	36 299 496 000 F.

Conforme.

II. — Il est ouvert...

Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat .....	4 564 300 100 F.
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat .....	10 582 407 000 F.
Total .....	15 150 937 100 F.

Conforme.

Commentaires. — Cet article récapitule les dotations afférentes aux « Mesures nouvelles » des dépenses en capital des services civils du budget général en autorisations de programme et en crédits de paiement.



Article 26.

Fonds d'action conjoncturelle.

Texte proposé initialement  
par le Gouvernement.

I. — Il est ouvert au titre V du budget des Charges communes, sous l'intitulé « Fonds d'action conjoncturelle », des autorisations de programme d'un montant de 2 500 000 000 F.

II. — Cette dotation qui pourra être utilisée, en tout ou en partie, au cours de l'année 1977, sera transférée aux différents ministères dans les limites maximales fixées à l'état I annexé à la présente loi. *Avant toutes décisions de transfert d'autorisations de programme du Fonds d'action conjoncturelle aux différents ministères, le Gouvernement devra consulter les Commissions des Finances du Parlement sur :*

— les considérations justifiant ces transferts ;

— le montant par chapitre des transferts envisagés.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
et proposé par votre commission.

I. — Conforme.

II. — Cette dotation...

... pré-  
sente loi.

*Commentaires.* — Comme pour les exercices 1970, 1971 et 1973, il est prévu pour 1977 un fonds d'action conjoncturelle de 2,5 milliards de francs en autorisations de programme. Ces crédits pourront être ouverts en tant que de besoin dans le courant de l'année prochaine après avis des Commissions des Finances du Parlement.

Cette enveloppe représente 6 % du total des autorisations de programme dont l'ouverture est demandée pour 1977. Celle-ci est répartie comme suit :

	FONDS d'action conjoncturelle.	LOI de finances 1977.	POURCENTAGE
	(Millions de francs.)		
Agriculture .....	250	2 085	12
Education .....	300	2 927	10,2
Equipement .....	1 000	12 333	8,1
Santé .....	200	1 679	11,9
Divers .....	750	»	
Totaux .....	2 500		

Votre commission vous demande d'adopter le présent article sans modification.

*Articles 27 et 28.*

Articles rattachés aux rapports particuliers (voir tableau de la page 6).

*Article 29.*

**Autorisations d'engagement par anticipation.**

**Texte.** — Les ministres sont autorisés à engager en 1977, par anticipation sur les crédits qui leur seront alloués pour 1978, des dépenses se montant à la somme totale de 174 600 000 F, répartie par titre et par ministère, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

*Commentaires.* — L'article 11 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances subordonne les engagements par anticipation sur les crédits de l'année suivante à des dispositions spéciales qui font l'objet du présent article.

**II. — BUDGETS ANNEXES**

*Article 30.*

**Budgets annexes. — Services votés.**

**Texte.** — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1977, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 71 728 017 407 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale .....	487 185 275 F
Légion d'honneur .....	39 781 467
Ordre de la libération .....	1 372 355
Monnaies et médailles .....	329 595 782
Postes et télécommunications .....	49 140 809 648
Prestations sociales agricoles .....	20 511 162 114
Essences .....	1 218 110 766

Total ..... 71 728 017 407 F

*Commentaires.* — Cet article récapitule les crédits afférents aux « Services votés » des budgets annexes qui, en application de l'article 41 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959, doivent faire l'objet d'un vote unique.

### Article 31.

#### Budgets annexes. — Mesures nouvelles.

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1977, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 21 994 500 000 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale.....	35 800 000 F.
Légion d'honneur.....	3 050 000 F.
Monnaies et médailles.....	36 500 000 F.
Postes et télécommunications.....	21 880 000 000 F.
Essences .....	39 150 000 F.
<b>Total .....</b>	<b>21 994 500 000 F.</b>

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1977, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 13 255 049 058 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale.....	85 814 725 F.
Légion d'honneur.....	1 472 688 F.
Ordre de la Libération.....	26 700 F.
Monnaies et médailles.....	158 615 118 F.
Postes et télécommunications.....	10 286 056 291 F.
Prestations sociales agricoles.....	2 543 065 302 F.
Essences .....	179 998 234 F.
<b>Total .....</b>	<b>13 255 049 058 F.</b>

*Commentaires.* — Cet article récapitule les crédits relatifs aux « Mesures nouvelles » des budgets annexes.

#### III. — OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF DES COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

##### Articles 32 à 34.

Articles rattachés aux rapports particuliers (voir tableau de la page 6).

#### B. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE

##### Articles 35 à 41.

Articles rattachés aux rapports particuliers (voir tableau de la page 6).

## C. — DISPOSITIONS DIVERSES

### *Article 42.*

#### **Perception des taxes parafiscales.**

**Texte.** — Continuera d'être opérée pendant l'année 1977 la perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi.

*Commentaires.* — Conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 4 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, le présent article autorise la perception, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1977, des différentes taxes parafiscales inscrites à l'état E.

Pour l'établissement de cet état, il a été tenu compte :

— d'une part, des nombreuses observations présentées lors des débats parlementaires antérieurs ainsi que des suggestions formulées par les Commissions des Finances de l'Assemblée Nationale et du Sénat ;

— d'autre part, des conclusions du rapport de la commission présidée par M. Cabanne qui avait été chargée par le Gouvernement de rechercher un allègement du poids de la parafiscalité sur l'économie et de déterminer les règles durables valant pour l'ensemble de celle-ci, permettant un meilleur contrôle de la création et de l'emploi des taxes et les soumettant à un réexamen périodique où le Parlement aurait un rôle essentiel. Ce rapport, remis en juillet dernier au Ministre de l'Economie et des Finances, n'a été adressé pour diffusion aux commissions des finances du Parlement, que le 28 octobre.

Compte tenu de la brièveté des délais, il s'agit donc là que d'une première exploitation des travaux de la commission. Certaines taxes et certains organismes bénéficiaires appellent des réformes plus complexes à élaborer. La mise en œuvre complète des modifications à apporter à la parafiscalité s'étendra sur plusieurs mois et bien au-delà de la présente discussion budgétaire.

Dès à présent, sont proposés dans l'état E annexé au présent projet de loi de finances les modifications suivantes :

A. — Dès le 1<sup>er</sup> janvier 1977 :

*La création de deux taxes :*

- taxe concourant au financement du centre national interprofessionnel de l'économie laitière ;
- taxe sur les fuels lourds ;

*La suppression de neuf taxes :*

- taxe perçue au profit du comité interprofessionnel du vin de Champagne correspondant aux droits relatifs au port de la carte professionnelle ;
- taxes sur la chicorée à café (taxe assise sur les racines vertes et taxe assise sur les cossettes) ;
- taxe perçue au profit du Fonds commun des accidents du travail agricole (contribution des exploitants non assurés contre les accidents du travail) ;
- taxe perçue sur les responsables d'accidents corporels de chasse, non bénéficiaires d'une assurance, versée au Fonds de garantie au profit des victimes d'accidents d'automobile et de chasse ;
- taxe perçue sur la contribution des responsables d'accidents d'automobile, non couverts par une assurance pour la totalité des dommages, destinée au Fonds de garantie au profit des victimes d'accidents d'automobile et de chasse ;
- cotisation des entreprises ressortissant à l'industrie des corps gras ;
- cotisation des entreprises ressortissant au Centre technique de la feinture et du nettoyage ;
- taxe perçue à l'occasion du renouvellement des autorisations de travail des étrangers au profit de l'Office national d'immigration.

B. — Dans le courant de l'année 1977 :

*La création d'une deuxième taxe sur le lait ;*

*La suppression de trois taxes :*

- taxe destinée au financement du Comité national de la pomme de terre ;

- redevance de la péréquation du Fonds de déchargement des combustibles minéraux importés, perçue au profit de la Société auxiliaire de gestion charbonnière ;
- cotisation des entreprises ressortissant du Centre technique de l'industrie des papiers cartons et celluloses ;

*De nombreuses fusions :*

- fusion des cotisations destinées au financement des conseils et comités du vin ;
- fusion des contributions perçues sur les entreprises d'assurance au titre de l'assurance auto et de l'assurance chasse au profit du Fonds de garantie des victimes d'accidents d'automobile et de chasse ;
- fusion des taxes alimentant le Centre technique de l'industrie horlogère et le Comité professionnel interrégional de la montre ;
- fusion des cotisations des entreprises ressortissant des centres techniques des industries mécaniques et des industries aéronautiques et thermiques de la construction métallique ;

*De nombreux abaissements de taux concernant les taxes suivantes :*

- cotisation couvrant les frais du comité des fruits à cidre ;
- taxe sur les textiles ;
- taxe du centre technique des industries de la fonderie ;
- taxe du comité de développement des industries d'ameublement ;
- taxe du centre technique du cuir.

Un examen attentif de l'état E révèle une certaine précipitation dans la mise en œuvre de cette réforme. La suppression de certaines taxes et leur remplacement par de nouvelles ne reposent sur aucun texte, celui-ci est déclaré être « en préparation ». Il en est de même pour certaines taxes nouvelles qui sont créées par simple inscription à l'état E. Bien évidemment, pour ces dernières notamment, aucune évaluation des recettes n'est fournie. De même, il avait été déclaré que cette réforme serait réalisée après concertation, notamment avec les professions intéressées.

Du long débat qui s'est déroulé à l'Assemblée Nationale avant l'adoption de cet article, il peut être tiré les principales observations suivantes :

— en premier lieu, il semble que la concertation entre l'administration et les professions intéressées n'ait peut-être pas été suffisamment développée pour parvenir à mettre au point une véritable réforme de la parafiscalité tenant compte de la situation économique et socio-professionnelle dans laquelle se trouvent certaines branches industrielles, artisanales ou commerciales.

Cette situation avait motivé un amendement de suppression de l'état E présenté par la Commission des Finances, qui fut retiré après avoir entendu les explications fournies par le Gouvernement. En présentant cinq amendements modifiant les dispositions initialement prévues aux lignes 60, 61, 62, 66 et 69 pour rétablir au niveau antérieur les moyens dont bénéficient les centres techniques de la fonderie, de la mécanique, du textile, du papier et de l'industrie horlogère, le Gouvernement a fait droit à certaines observations qui lui avaient été présentées ;

— en second lieu, il apparaît que dans plusieurs professions l'unanimité est loin d'être établie quant à l'opportunité du maintien d'une taxe, de son taux, de son remplacement par une contribution professionnelle. C'est la raison pour laquelle l'Assemblée Nationale a supprimé la ligne 74 « Cotisations des imprimeries de labour ».

Finalement, de 106 en 1976, le nombre des taxes parafiscales, à l'exclusion de la redevance radio-télévision, a été ramené à 84, compte tenu de l'amendement de suppression adopté par l'Assemblée Nationale. Le produit global attendu est de l'ordre de 3 milliards de francs.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter le présent article et l'état annexe E dans la rédaction retenue par l'Assemblée Nationale.

### *Article 43.*

#### **Crédits évaluatifs.**

**Texte.** — Est fixée, pour 1977, conformément à l'état F annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent des crédits évaluatifs autres que ceux limitativement énumérés à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

*Commentaires.* — Aux termes de l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, les crédits évaluatifs s'appliquent à la dette publique, à la dette viagère, aux frais de justice et aux réparations civiles, aux remboursements, aux dégrèvements et aux restitutions, ainsi qu'aux dépenses imputables sur les chapitres dont l'énumération figure à un état spécial, l'état F, annexé à la loi de finances.

Votre commission vous propose l'adoption du présent article.

#### *Article 44.*

##### **Crédits provisionnels.**

**Texte.** — Est fixée, pour 1977, conformément à l'état G annexé à la présente loi, la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel.

*Commentaires.* — L'article 10 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances prévoit, notamment, que la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel est donnée chaque année par la loi de finances. Cette liste figure, pour 1977, à l'état G, auquel renvoie le présent article. Votre Commission des Finances vous en propose l'adoption.

#### *Article 45.*

##### **Reports de crédits.**

**Texte.** — Est fixée, pour 1977, conformément à l'état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

*Commentaires.* — L'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances dispose, notamment, que peuvent donner lieu à reports, par arrêté du Ministre des Finances, les crédits disponibles inscrits à des chapitres dont la liste est donnée par la loi de finances. Cette liste figure, pour 1977, à l'état H, auquel renvoie le présent article, que votre commission vous propose d'adopter.

#### *Articles 46 à 48.*

Articles rattachés aux rapports particuliers (voir tableau de la page 6).



### Article 49.

#### Financement des grands travaux intéressant la région d'Ile-de-France.

**Texte.** — Les parts respectives de l'Etat et de la Région d'Ile-de-France dans la réalisation de travaux d'intérêt général concernant la Région d'Ile-de-France, dans les conditions prévues par l'article 37 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964, sont fixées pour 1977 aux montants suivants en autorisations de programme :

Infrastructure de transports en commun :

Etat .....	373,7 millions de francs.
Région d'Ile-de-France .....	820,0 millions de francs.

**Commentaires.** — Traditionnellement, en application des dispositions de la loi du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la Région parisienne, la loi de finances fixait chaque année les parts respectives de l'Etat et du district dans le financement d'opérations prioritaires concernant les infrastructures de transports en commun (R. A. T. P. et S. N. C. F.).

L'article 35 de la loi du 6 mai 1976 portant création et organisation de la Région d'Ile-de-France ayant prévu le transfert des droits et obligation du district à l'établissement public régional, c'est ce dernier qui figurera désormais dans l'article de la loi de finances concernant cette répartition.

En ce qui concerne la part de l'Etat, les crédits correspondants figurent dans le fascicule budgétaire des transports terrestres.

L'Assemblée Nationale a adopté sans modification le présent article que votre Commission des Finances vous propose d'adopter.

### Articles 50 à 51 bis.

Articles rattachés aux rapports particuliers (voir tableau de la page 6).

### Article 52.

#### Imputation au compte « Pertes et bénéfices de change ».

**Texte.** — L'imputation au compte « Pertes et bénéfices de change » du bénéfice de change de 1 627 606 324,10 F résultant des opérations du Fonds de stabilisation des changes au cours du premier semestre 1976 est approuvée.

**Commentaires.** — Les activités du Fonds de stabilisation des changes nécessitent qu'il détienne des avoirs en or et en devises convertibles (et, accessoirement, en droits de tirages spéciaux

[D. T. S.] sur le Fonds monétaire international). La détention de ces devises est permise par une dotation initiale de l'Etat et surtout par des concours de la Banque de France en vertu d'une convention entre la Banque de France et le Ministère de l'Economie et des Finances.

Lorsque les parités monétaires sont modifiées, la valeur des devises détenues par le Fonds est modifiée, ce qui entraîne automatiquement une variation des concours de la Banque de France. Il n'est prévu d'approbation par le Parlement, dans le cadre d'une loi de finances, que lorsque cette variation est supérieure à 500 millions de francs.

Au cours du premier semestre 1976, les opérations du Fonds de stabilisation des changes se sont traduites par :

— un bénéfice net de 306 millions de francs sur ses opérations courantes d'achat et de vente de devises et d'or ;

— un bénéfice de 1 322 millions de francs dû à la revalorisation des devises détenues par le Fonds, opérée le 30 juin 1976. Cette opération résulte de la dépréciation du franc par rapport à la plupart des devises, dépréciation qui, pour l'essentiel, a été acquise dans les jours qui ont suivi la sortie du franc du « serpent » communautaire.

L'Assemblée Nationale a adopté sans modification le présent article que votre Commission des finances vous propose également de voter.

## TITRE II

### DISPOSITIONS PERMANENTES

#### A. — MESURES FISCALES

##### 1. — ÉPARGNE

###### Article 53.

**Abattement de 1 000 F sur les dividendes d'actions perçus par les épargnants.**

**Texte proposé initialement  
par le Gouvernement.**

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé  
par votre commission.**

Pour l'assiette de l'impôt sur le revenu dû au titre des années 1977 et suivantes, il est opéré un abattement de 1 000 F par an et par déclarant sur le montant imposable des revenus correspondant à des dividendes d'actions émises en France.

Le bénéfice de cet abattement est réservé aux contribuables dont le revenu net global défini à l'article 156 du Code général des impôts n'excède pas la limite de la dernière tranche du barème prévu à l'article 197-I du même Code, ce chiffre étant arrondi à la dizaine de milliers de francs supérieure.

Pour l'assiette...

... de 3 000 F par an...

France.

Le bénéfice...

... limite de la huitième tranche..

... supérieure.

Pour l'assiette...

... de 2 000 F par an...

... France.

Le bénéfice...

... limite de la neuvième tranche...

... supérieure.

*Commentaires.* — A l'heure actuelle, un abattement de 3 000 F par an peut être effectué par les contribuables sur les revenus provenant d'obligations qu'ils déclarent.

En vue de faciliter le développement des fonds propres des entreprises, notamment par des souscriptions d'actions, le Gouvernement a envisagé d'instituer un abattement analogue pour les revenus des actions.

Le texte déposé prévoyait que l'abattement accordé en matière de revenus d'actions émises en France serait fixé à 1 000 F et qu'il

ne serait pas accordé aux titulaires de revenus élevés, c'est-à-dire à ceux dont le revenu net global dépasserait la limite de la dernière tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

Lors du débat devant l'Assemblée Nationale a été voté, sur proposition de la Commission des Finances, un amendement élevant le montant de l'abattement à 3 000 F, mais en contrepartie en limitant le bénéfice aux contribuables dont le revenu global n'excède pas la limite de la huitième tranche du barème, ce qui correspond, sur les bases actuelles de ce barème, à un revenu de 61 000 F.

Ajoutons que la mesure n'a pas d'effet rétroactif et ne jouera que pour les revenus encaissés au titre des années 1977 et suivantes.

Votre Commission des Finances estime, pour sa part, que l'abaissement du plafond de l'exonération décidé par l'Assemblée Nationale aboutit à faire perdre à la mesure envisagée par le Gouvernement une grande partie de sa portée pratique et qu'il conviendrait de relever ce plafond au moins jusqu'au niveau de la neuvième tranche du barème, c'est-à-dire 147 000 F. En contrepartie et pour que la mesure reste équilibrée, l'exonération serait limitée à 1 500 F. Tel est le sens de l'amendement que votre commission vous propose d'adopter.

#### Article 54.

##### Octroi de l'avoir fiscal aux caisses de retraite et de prévoyance.

###### Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Par dérogation aux dispositions de l'article 209 bis-1 du Code général des impôts, l'avoir fiscal attaché aux dividendes des sociétés françaises perçus par les caisses de retraite et de prévoyance est reçu en paiement de l'impôt sur les sociétés dû par ces caisses. Il est restitué dans la mesure où son montant excède celui de l'impôt dont elles sont redevables.

Un décret fixe la date d'application du présent article.

###### Texte adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.

Conforme.

Un décret publié au plus tard le 30 juin 1977 fixera la date d'application du présent article.

*Commentaires.* — A l'heure actuelle, l'avoir fiscal n'est pas normalement remboursé aux personnes morales. Par ailleurs, et en tout état de cause, les caisses de retraite et de prévoyance étant exonérées de l'impôt sur les sociétés à raison des dividendes des sociétés françaises qu'elles perçoivent ne peuvent utiliser l'avoir

fiscal attaché à ces dividendes. De ce fait, ces organismes supportent, par rapport à la situation des personnes physiques, un manque à gagner égal à la moitié des revenus perçus.

Dans le but de stimuler les placements en actions de ces caisses, il est prévu de leur octroyer, à l'avenir, le bénéfice de l'avoir fiscal. Celui-ci pourra être, le cas échéant, restitué à ces organismes dans la mesure où son montant dépasse l'impôt qu'elles peuvent avoir à payer.

La date d'application de cette disposition doit être fixée par décret.

Cet article a été adopté par l'Assemblée Nationale qui a néanmoins tenu à préciser, sur proposition de sa Commission des Finances, que le décret d'application devrait intervenir au plus tard le 31 mars 1977.

Votre Commission des Finances vous propose de voter ce texte dans la rédaction adoptée par l'Assemblée Nationale.

## 2. — INVESTISSEMENTS

### Article 55.

#### Augmentation des coefficients de l'amortissement dégressif.

##### Texte proposé initialement par le Gouvernement.

I. — En ce qui concerne les biens d'équipements acquis par les entreprises ou fabriqués par elles en 1977, les coefficients utilisés pour le calcul de l'amortissement dégressif sont portés respectivement à 2, 2,5 et 3 suivant que la durée normale d'utilisation des biens est de trois ou quatre ans, cinq ou six ans et supérieure à six ans.

II. — Cette disposition revêt un caractère permanent pour les matériels destinés à économiser l'énergie et figurant sur une liste établie par arrêté conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Industrie et de la Recherche.

III. — Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux biens qui ont bénéficié de l'aide fiscale instituée par les lois n° 75-408 du 29 mai 1975 et n° 75-853 du 13 septembre 1975.

##### Texte adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.

I. — En ce qui concerne les biens d'équipement acquis par les entreprises en 1977, sous réserve que ceux-ci aient été commandés avant le 1<sup>er</sup> juin 1977, ainsi que pour les biens fabriqués par elles en 1977, les coefficients...

... à six ans.

Conforme.

Conforme.

*Commentaires.* — Afin de soutenir l'investissement, il avait été prévu, dans le programme de développement mis en œuvre, l'an dernier, de recourir à une déduction fiscale de 10 % imputable uniquement sur la T. V. A.

En vue d'atteindre le même objectif, il est proposé, dans le présent article, *d'augmenter d'un demi-point les coefficients utilisés pour le calcul de l'amortissement dégressif afférent aux biens d'équipement ayant fait l'objet d'une acquisition ou d'une livraison à soi-même en 1977.*

A l'heure actuelle, conformément aux dispositions de l'article 39 A-1 du Code général des impôts, l'amortissement des biens d'équipement, autres que les immeubles d'habitation, les chantiers et les locaux servant à l'exercice de la profession, acquis ou fabriqués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960 par les entreprises industrielles, peut être effectué de manière dégressive, compte tenu de la durée normale retenue dans chaque nature d'industrie.

Sont susceptibles de relever de ce mode particulier d'amortissement :

— les entreprises soit passibles de l'impôt sur les sociétés, indépendamment de la nature de leur activité, soit relevant de l'impôt sur le revenu au titre des bénéficiaires industriels et commerciaux, imposées d'après le bénéfice réel normal ou simplifié ;

— les exploitants agricoles soumis au système du bénéfice réel ;

— les contribuables exerçant une profession non commerciale et relevant du régime de la déclaration contrôlée.

Par ailleurs, le taux applicable pour le calcul de l'amortissement dégressif est obtenu en multipliant le taux d'amortissement linéaire correspondant à la durée normale d'utilisation de l'immobilisation par un coefficient variable selon cette durée, à savoir :

— 1,5 lorsque celle-ci est de trois ou quatre ans ;

— 2 lorsqu'elle est de cinq ou six ans ;

— 2,5 lorsqu'elle est supérieure à six ans.

Dans le présent article, la majoration desdits coefficients n'entraîne aucune modification :

— quant au point de départ de l'amortissement dégressif, à savoir le premier jour du mois de l'acquisition ou de la création de l'élément bénéficiaire de ce régime ;

— quant à la notion d'acquisition, la date à retenir à cet effet étant celle à laquelle l'entreprise est, conformément aux principes généraux, devenue propriétaire du bien, même si la livraison et le règlement du prix ont été effectués à une époque différente. Pour les biens créés par l'entreprise, la date à retenir est celle de l'achèvement de l'ensemble industriel ou de chaque élément ou groupe d'éléments ayant une unité propre et une affectation particulière permettant une mise en service séparée.

Cependant, l'Assemblée Nationale, soucieuse de rendre la mesure proposée plus incitative, a adopté un amendement présenté par sa Commission des Finances concernant les biens d'équipement acquis par les entreprises en 1977 : les biens commandés avant le 31 mai 1977 ouvriront droit au bénéfice des coefficients majorés de l'amortissement dégressif.

Sans doute la présente disposition constitue-t-elle une mesure d'allègement des charges fiscales des entreprises puisque l'augmentation d'un demi-point prévue conduit à porter les coefficients ci-dessus mentionnés respectivement à 2, à 2,5 et à 3, suivant que la durée normale d'utilisation des biens est de trois ou quatre ans, cinq ou six ans et supérieure à six ans.

Le tableau ci-après résume, pour les durées d'utilisation habituellement retenues, les taux d'amortissements dégressifs correspondants actuellement en vigueur et ceux résultant de l'application des dispositions prévues dans le présent article.

DUREE d'utilisation.	TAUX d'amortisse- ment linéaire.	AMORTISSEMENT DEGRESSIF			
		Régime actuel.		Régime proposé.	
		Coefficient.	Taux.	Coefficient.	Taux.
	Pourcentage.		Pourcentage.		Pourcentage.
3 années.....	33,33	1,5	50	2	66,66
4 années.....	25	1,5	37,50	2	50
5 années.....	20	2	40	2,5	50
6 années.....	16,66	2	33,33	2,5	41,65
6 années 2/3....	15	2,5	37,50	3	45
8 années.....	12,50	2,5	31,25	3	37,50
10 années.....	10	2,5	25	3	30

Calculée sur la base d'un montant d'investissements de 142,5 milliards de francs environ (soit 63 % de la formation brute du capital fixe pour les entreprises) prévu pour 1977, la mesure préconisée coûterait au Trésor 2,21 milliards de francs en 1978.

Enfin, deux dispositions complémentaires ont été inscrites :

— pour les investissements économisant l'énergie, l'avantage de cette majoration ne serait pas limité à l'année 1977 mais aurait un caractère permanent ;

— les biens d'équipement dont la commande a donné lieu à l'aide fiscale de 10 % instituée en 1975, seront exclus du bénéfice du présent texte afin d'éviter, dans quelques cas, une double exonération ; il faut rappeler que cette aide portait sur des biens soumis au système dégressif d'amortissement et commandés entre le 30 avril 1973 et le 7 janvier 1976 : or, certains de ceux-ci pourraient être livrés en 1977.

Votre Commission des Finances vous demande de voter cet article tel qu'il a été adopté par l'Assemblée Nationale.

### Article 56.

**Distribution en franchise d'impôt sur les sociétés des dividendes alloués aux actions émises à l'occasion d'augmentation de capital en numéraire.**

**Texte proposé initialement  
par le Gouvernement.**

I. — Pour la détermination du bénéfice servant de base à l'impôt sur les sociétés, les sociétés françaises par actions qui procèdent à des augmentations de capital entre le 1<sup>er</sup> janvier 1977 et le 31 décembre 1980 peuvent déduire les sommes effectivement allouées à titre de dividendes aux actions émises à l'occasion de ces opérations et représentant des apports en numéraire.

Toutefois cette faculté ne peut être exercée que pendant les cinq premiers exercices suivant la réalisation de l'augmentation de capital.

En outre, le montant de la déduction afférente aux sommes distribuées au cours d'un de ces exercices ne peut excéder 7,50 % du capital appelé et non remboursé correspondant aux apports visés au premier alinéa, augmenté, s'il y a lieu, des primes d'émission versées par les actionnaires et inscrites au bilan de la société.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
et proposé par votre commission.**

I. — Pour la détermination...  
... par actions qui se  
constituent ou qui procèdent...

Conforme.

Conforme.



**Texte proposé initialement  
par le Gouvernement.**

II. — Le bénéfice du régime défini au I est subordonné à la condition que les actions de la société soient cotées en bourse ou admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs françaises au plus tard dans un délai de trois ans à compter de l'augmentation du capital.

Si cette condition n'est pas réalisée, l'impôt correspondant aux déductions pratiquées est immédiatement exigible. Il est fait application de l'intérêt de retard prévu à l'article 1728 du Code général des impôts.

III. — Par dérogation aux dispositions des articles 109 et 110 du Code général des impôts, les dividendes déduits du bénéfice imposable en application du I sont considérés comme des revenus distribués pour l'établissement de l'impôt sur le revenu.

IV. — Le régime des sociétés mères et filiales prévu aux articles 145 et 216-I et II du Code général des impôts n'est pas applicable aux dividendes déduits des bénéfices imposables en application du I.

V. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. Il précise la date à laquelle une augmentation de capital en numéraire est considérée comme réalisée ainsi que les règles applicables en cas d'augmentation de capital précédée ou suivie d'une réduction de capital non motivée par des pertes.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
et proposé par votre commission.**

II. — Conforme.

III. — Conforme.

IV. — Conforme.

V. — Conforme.

*Commentaires.* — Pour élargir leur marché, pour améliorer leur production, comme pour soutenir l'investissement et accroître les créations d'emplois, les entreprises ont besoin d'augmenter leurs fonds propres : il est proposé, à cet effet, de recourir à un dispositif qui fut en vigueur de 1957 à 1965, en autorisant certaines de celles-ci à opérer des déductions de leurs bénéfices imposables. La présente mesure :

— concerne les sociétés françaises par actions qui auront procédé à des augmentations de capital entre le 1<sup>er</sup> janvier 1977 et le 31 décembre 1980, donc au cours de la période couvrant les quatre prochaines années.

Toutefois, parmi les sociétés considérées, seules pourront prétendre à cet avantage celles qui sont cotées en bourse au

moment de l'augmentation du capital ou admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs françaises au plus tard dans un délai de trois ans à compter de l'augmentation du capital ;

- permet la déduction des *sommes effectivement allouées à titre de dividendes aux actions émises à l'occasion d'augmentations de capital et représentant des apports en numéraire* ;
- s'applique *pendant les cinq premiers exercices suivant la réalisation de l'augmentation de capital*, au lieu de sept ans pour les sociétés déjà constituées et dix ans pour les sociétés nouvelles.

En contrepartie, le *montant de la déduction* afférente aux sommes distribuées au cours d'un de ces exercices ne peut excéder *7,50 % du capital appelé et non remboursé*, au lieu de 5 % ;

Toutefois, afin d'éviter un cumul d'exonérations, il est précisé :

- que les dividendes ayant donné lieu à la déduction, bien qu'ils n'aient pas été prélevés sur des bénéfiques soumis à l'impôt sur les sociétés, seraient considérés comme revenus distribués par exception aux dispositions des articles 109 et 110 du Code général des impôts ; dès lors, ils ouvriraient droit à l'avoir fiscal mais donneraient lieu, le cas échéant, au paiement d'un précompte,
- que le régime particulier aux sociétés mères et filiales, conformément aux articles 145 et 216 du Code général des impôts, ne s'appliquerait pas aux dividendes déduits du bénéfice imposable. Rappelons que dans le cas où une filiale sert des dividendes à une société mère — définie, selon le code susvisé, comme une société détenant 10 % au moins du capital de la filiale — ces dividendes ne sont pas soumis à l'impôt au niveau de la société mère, afin d'éviter une double imposition. Ainsi, dans le cas d'une augmentation de capital dans les conditions précisées au présent article, les dividendes distribués par la filiale étant déjà exonérés de l'impôt sur les sociétés à son niveau, il ne saurait y avoir une double exemption.

Le coût de cette mesure, qui n'aura d'effet budgétaire qu'à partir de 1979, serait de l'ordre de 25 millions de francs, la première année.

Lors de l'examen de cet article devant l'Assemblée Nationale, un amendement présenté par M. Ribes a été adopté ; il étend l'avantage de la déduction aux sociétés françaises qui « se constituent » : à cet égard, le rapporteur général de la Commission des Finances a estimé qu'il est dans la ligne de la politique économique et de la politique générale du Gouvernement d'encourager la création de nouvelles entreprises.

Votre Commission des Finances partage cette manière de voir et vous demande d'adopter cet article dans le texte voté par l'Assemblée Nationale.

### Article 57.

#### Révision des bilans.

##### Texte proposé initialement par le Gouvernement.

I. — Les personnes physiques ou morales qui exercent une activité commerciale, industrielle, artisanale, agricole ou libérale sont autorisées à réévaluer leurs immobilisations non amortissables, y compris les titres de participation, figurant au bilan d'ouverture du premier exercice commençant à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1977.

Il peut être procédé à cette réévaluation dans les écritures soit de ce premier exercice, soit de l'exercice suivant.

La réévaluation est obligatoire pour les sociétés cotées en bourse, pour les sociétés dans lesquelles une société cotée détient une participation entrant dans le champ de l'établissement de comptes consolidés, ainsi que pour les autres sociétés commerciales faisant publiquement appel à l'épargne au sens de l'article 72 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

Les immobilisations non amortissables sont réévaluées, en fonction de l'utilité que leur possession présente pour l'entreprise le 1<sup>er</sup> janvier 1977, à leur coût estimé d'acquisition ou de reconstitution en l'état.

II. — La plus-value de réévaluation est inscrite, en franchise de tout impôt, à une réserve de réévaluation au passif du bilan.

##### Texte adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.

I. — Les personnes...

... au bilan du premier exercice clos à dater du 31 décembre 1976.

Il peut être procédé à cette réévaluation soit dans les écritures du premier exercice, clos à dater du 31 décembre 1976, soit dans celles de l'exercice suivant.

Conforme.

Les immobilisations...

... pour l'entreprise le 31 décembre 1976, à leur coût estimé...

... en l'état.

II. — Conforme.

**Texte proposé initialement  
par le Gouvernement.**

Cette réserve n'est pas distribuable. Elle est incorporable au capital moyennant le paiement d'un droit fixe d'enregistrement de 220 F.

III. — La plus-value ou la moins-value de cession des immobilisations non amortissables est, du point de vue fiscal, calculée à partir de leur valeur non réévaluée.

IV. — Les capitaux propres résultant de la réévaluation ne sont pas pris en compte pour le calcul de la participation des salariés instituée par l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967.

V. — Un décret en Conseil d'Etat pris après avis du conseil national de la comptabilité fixe les conditions d'application du présent article, notamment les techniques de réévaluation, et la nature des obligations incombant aux entreprises. Il adapte les dispositions des I à IV ci-dessus au cas des professions libérales.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
et proposé par votre commission.**

III. — Conforme.

IV. — Conforme.

V. — Conforme.

VI (*nouveau*). — Le Gouvernement proposera au Parlement, avant le 31 décembre 1977, de compléter les dispositions du présent article, de façon à autoriser la réévaluation des immobilisations amortissables dans des conditions permettant de tirer progressivement et intégralement dans un délai maximum de cinq ans, et sans perte de recettes pour le Trésor, toutes les conséquences de cette réévaluation au regard tant du droit des sociétés que des règles fiscales et comptables.

A cet effet, dans un premier temps, pour les exercices clos à compter du 31 décembre 1976 :

— la contrepartie de la réévaluation des actifs amortissables apparaîtra sous la forme d'une réserve de réévaluation inscrite au passif du bilan ;

— les annuités d'amortissement seront constatées au compte d'exploitation sur la base des valeurs réévaluées, mais la partie de leur montant correspondant aux amortissements supplémentaires résultant de la réévaluation sera portée à un poste de régularisation d'actif par le crédit du compte de pertes et profits.

*Commentaires.* — Dans l'article 65 de la loi de finances pour 1976, il était prévu que le Gouvernement proposerait au Parlement, avant le 31 décembre 1976, les modifications à apporter au droit des sociétés ainsi qu'aux règles comptables et fiscales pour remédier aux distorsions introduites dans les comptes des entreprises et des structures de financement de ces dernières par l'évolution de la valeur de la monnaie.

Afin de satisfaire à cet engagement, le Gouvernement a proposé le présent article ; cependant, force est de reconnaître qu'il n'apporte qu'une réponse partielle au problème de la réévaluation des bilans, envisagée comme moyen de faire correspondre les résultats comptables des entreprises aux résultats économiques effectifs, ce qui n'est pas manifestement le cas, à l'heure actuelle.

Sans doute est-il prévu d'autoriser les personnes physiques ou morales exerçant une activité commerciale, artisanale, agricole ou libérale à inscrire à leur bilan pour leur valeur actuelle ceux de leurs actifs qui sont susceptibles d'avoir aujourd'hui une valeur très supérieure à leur valeur d'acquisition ; mais cette révision est *limitée aux immobilisations non amortissables* qui regroupent, en particulier, *les fonds de commerce, les terrains et les titres de participation.*

Toutefois, contrairement à ce qui s'était passé lors de la révision des bilans de 1959 qui avait été établie sur la base de coefficients de réévaluation en fonction de l'année d'acquisition des biens concernés, les immobilisations non amortissables sont réévaluées « en fonction de l'utilité que leur possession présente pour l'entreprise » à la date, initialement fixée, du 1<sup>er</sup> janvier 1977, à leur coût estimé d'acquisition ou de reconstitution en l'état. C'est dire que ce mode de révision est discrétionnaire.

Dès lors, il importe de souligner que, dans ce domaine, la volonté du Parlement n'a pas été respectée ; en effet, le texte proposé ne vise pas la réévaluation des immobilisations amortissables, qui est la plus intéressante pour les entreprises, et, dans cette mesure, il laisse en suspens une grande partie du problème de la révision des bilans. Le Gouvernement en a certes conscience : dans l'exposé des motifs du présent article, il indique que des études complémentaires sont encore nécessaires pour permettre de tirer les conséquences d'une telle réévaluation, notamment sur le régime

des amortissements dégressifs et il observe que les dispositions à mettre en œuvre dans ce domaine seront comprises dans « un projet de loi ultérieur ».

En tout état de cause, il faut relever les points suivants :

— afin d'améliorer l'information des épargnants, la réévaluation est *obligatoire pour les sociétés cotées en bourse ainsi que pour les entreprises faisant publiquement appel à l'épargne* ;

— la plus-values de réévaluation des actifs est inscrite, en franchise de tout impôt, à une *réserve de réévaluation au passif du bilan*, celle-ci étant *incorporable au capital*, moyennant le paiement d'un droit d'enregistrement de 220 F au lieu des droits normaux d'enregistrement ;

— la plus-value ou la moins-value de cession des immobilisations non amortissables réévaluée est calculée sur leur valeur comptable avant réévaluation : en effet, les entreprises ne pourront pas tirer avantage de la révision de valeur de ces actifs pour être exonérées de l'impôt sur les plus-values réalisées sur ces biens ;

— les capitaux propres résultant de la réévaluation ne sont pas pris en compte pour le calcul de la participation des salariés : on sait que la méthode employée à cet effet fait intervenir une déduction de 5 % des capitaux propres, représentant la rémunération minimale des détenteurs de capital social ; en intégrant dans les capitaux propres la réserve de réévaluation résultant de la révision des immobilisations, on serait conduit à diminuer d'autant les droits des salariés au titre de la participation.

Dans le texte initial, la révision des bilans proposée devait être effectuée sur les valeurs figurant au bilan *d'ouverture* du premier exercice commençant à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1977. L'Assemblée Nationale a modifié sur ce point le projet gouvernemental en adoptant un amendement de sa Commission des Finances prévoyant que la réévaluation se ferait sur les valeurs inscrites au bilan *du premier exercice clos à dater du 31 décembre 1976*, ce qui aurait pour effet d'avancer la date de réévaluation et, comme l'a précisé M. Ginoux, « de gagner pratiquement une année ».

Mais l'Assemblée Nationale a décidé d'aller plus loin dans le sens de la révision des bilans : elle a, à cet effet, voté un amendement déposé par M. Ginoux invitant le Gouvernement à proposer au Parlement, avant le 31 décembre 1977, un projet de loi autorisant la réévaluation des immobilisations amortissables dans des conditions permettant de tirer progressivement et intégralement dans un

délai maximum de cinq ans et sans perte de recettes pour le Trésor, toutes les conséquences de cette réévaluation au regard tant du droit que des règles fiscales et comptables.

Afin d'éviter de créer de nouvelles charges publiques, un mécanisme comptable est proposé : il permet à chaque entreprise ayant procédé à une réévaluation de ses immobilisations amortissables de faire apparaître dans ses comptes la contrepartie de cette réévaluation sous la forme d'une réserve de réévaluation inscrite au passif du bilan et de porter le montant des amortissements supplémentaires résultant de la réévaluation à un poste de régularisation d'actif par le crédit du compte de pertes et profits.

En tentant de compléter ainsi le processus de la révision des bilans, l'Assemblée Nationale a suivi les recommandations qui lui ont été présentées par le Rapporteur général de sa Commission des Finances : celui-ci, après avoir constaté que la réévaluation partielle proposée dans le projet de loi n'aboutissait qu'à aggraver très fortement les distorsions existant déjà à l'intérieur des bilans et que ses modalités étaient peu satisfaisantes, voire contestables, a indiqué que seule une révision générale des bilans permettrait de préserver une certaine homogénéité dans la présentation des comptes des entreprises.

Votre Commission des Finances, partageant cette manière de voir, vous demande d'adopter le présent article, tel qu'il a été voté par l'Assemblée Nationale.

### 3. — REVENUS PROFESSIONNELS

#### *Article 58.*

##### **Régime du bénéfice réel des petites et moyennes entreprises.**

###### **Texte proposé initialement par le Gouvernement.**

I. — Le régime simplifié d'imposition prévu par l'article 302 septies A du Code général des impôts est abrogé en ce qui concerne l'imposition des bénéfices industriels et commerciaux.

Il est institué un régime du bénéfice réel pour les petites et moyennes entreprises qui comporte des obligations allégées suivant les règles figurant au II.

###### **Texte adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.**

I. — Conforme.

**Texte proposé initialement  
par le Gouvernement.**

II. — La déclaration de résultat que ces entreprises souscrivent en application de l'article 53 du Code général des impôts comporte :

- un compte simplifié de résultat fiscal faisant apparaître le bénéfice brut ainsi que les frais et les charges ;
- un tableau des amortissements ;
- le relevé des provisions.

Ces entreprises sont, par ailleurs, dispensées de fournir à l'administration le bilan et les autres documents prévus par le premier alinéa de l'article 54 du code général des impôts. En outre, lors des vérifications de comptabilité, elles sont dispensées de présenter leur bilan.

III. — Le bénéfice des dispositions du II est réservé :

a) Aux entreprises normalement placées sous le régime du forfait et qui optent pour le régime du bénéfice réel ;

b) Aux autres entreprises dont le chiffre d'affaires n'excède pas le double des limites prévues au I de l'article 302 *ter* du Code général des impôts ainsi qu'aux sociétés civiles de moyens définies à l'article 36 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966.

Les entreprises conservent le bénéfice de ces dispositions pour la première année au cours de laquelle le chiffre d'affaires limite fixé à l'alinéa précédent est dépassé, sauf en cas de changement d'activité.

IV. — Les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés dont le chiffre d'affaires n'excède pas les limites définies au III-b sont admises au bénéfice des dispositions du II. Toutefois, elles produisent un bilan en conformité avec le Code de commerce.

V. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les entreprises visées au III-b et au IV peuvent renoncer au bénéfice du présent article, ainsi que les conditions d'exercice de l'option prévue au III-a.

VI. — Les dispositions du présent article s'appliquent pour la première fois aux bénéfices réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
et proposé par votre commission.**

II. — Conforme.

III. — Conforme.

IV. — Conforme.

V. — Un décret en Conseil d'Etat, *publié au plus tard le 30 avril 1977*, fixe les conditions...

... III-a.

VI. — Conforme.



*Commentaires.* — La loi de finances pour 1971 a institué un régime simplifié d'imposition, intermédiaire entre le régime forfaitaire et celui de droit commun, afin de permettre aux entreprises industrielles, commerciales ou artisanales petites et moyennes d'accomplir plus facilement leurs obligations fiscales.

Ainsi le régime simplifié d'imposition a été adopté normalement par les entreprises exclues du forfait et dont le chiffre annuel n'excède pas le double des limites prévues pour l'application du régime forfaitaire (c'est-à-dire 1 million de francs lorsque l'objet principal est la vente de marchandises ou la fourniture de logement ou 300 000 F pour les autres entreprises).

Sans doute, tel qu'il est actuellement appliqué, le régime simplifié d'imposition apporte-t-il un réel allégement en ce qui concerne les modalités de liquidation et de recouvrement de la T.V.A., notamment pour les entreprises exerçant des activités diversifiées ; mais en matière d'impôts sur les bénéfices, les simplifications introduites ont été moins nettes.

Le présent article a pour objet de *supprimer le régime simplifié d'imposition en ce qui concerne l'imposition des bénéfices industriels et commerciaux et d'instituer un régime de bénéfice réel pour les petites et moyennes entreprises*, qui s'appliquera :

— sur option, aux entreprises normalement placées sous le régime du forfait ;

— aux autres entreprises dont le chiffre d'affaires n'excède pas le double des limites prévues au I de l'article 302 *ter* du Code général des impôts, soit comme il est indiqué ci-dessus 1 million de francs et 300 000 F ;

— aux sociétés civiles de moyens, constituées entre membres des professions libérales, quel que soit le montant de leurs recettes ;

— aux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés dont le chiffre d'affaires n'excède pas les limites définies ci-dessus, soit le double de celles du forfait. Toutefois, les sociétés de capitaux continueront à produire un bilan en conformité avec le Code du commerce.

Les conditions d'exercice des options ouvertes aux entreprises dans le cadre des nouvelles modalités d'imposition seront fixées par décret au Conseil d'Etat ; elles seront analogues à celles prévues pour le régime simplifié actuel.

Le régime du bénéfice réel s'appliquera pour la première fois aux *résultats des exercices clos à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977* ; il devrait, selon le Gouvernement :

— permettre d'alléger les obligations des entreprises petites et moyennes qui en relèveront obligatoirement ou sur option ;

— inciter les redevables relevant du forfait à opter pour l'imposition d'après leurs résultats réels, de manière à mieux connaître les éléments de leur gestion et à *adhérer à un centre de gestion agréé* ; à ce titre, ils bénéficieraient de l'abattement de 10 % institué par la loi de finances rectificative du 27 décembre 1974.

Sans doute, en ce qui concerne l'option pour le bénéfice réel, les entreprises soumises au régime du forfait devront elles examiner leur situation au regard de l'article 282 du Code général des impôts relatif à la franchise et à la décote de T. V. A.

Rappelons à cet égard que les assujettis au forfait étaient, en 1974, au nombre de 1 224 247 dont 248 000 bénéficiaient de la franchise, 259 000 de la décote et 237 000 de la décote spéciale. A la même époque, le nombre des entreprises ayant opté pour le régime simplifié d'imposition s'élevait à 160 000 dont 142 247 imposées.

L'Assemblée Nationale a adopté le présent article en le modifiant sur un point : afin que les modalités d'application de ce texte soient rapidement connues des entreprises, il a été décidé de fixer une date limite pour la parution du décret en Conseil d'Etat, celle du 30 avril 1977.

Votre Commission des Finances vous demande de voter cet article, dans le texte retenu par l'Assemblée Nationale.

### *Article 59.*

#### **Limite d'application du régime du bénéfice réel agricole.**

**Texte.** — Le I de l'article 69 A du Code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque les recettes d'un exploitant agricole, pour l'ensemble de ses exploitations, dépassent une moyenne de 500 000 F mesurée sur deux années consécutives, l'intéressé est obligatoirement imposé d'après son bénéfice réel, à compter de la deuxième de ces années.

« Lorsque les recettes d'un exploitant agricole, mesurées de la même manière, s'abaissent en dessous d'une moyenne de 500 000 F, l'intéressé est, sauf option contraire de sa part, soumis au régime du forfait pour la deuxième des années considérées. »

*Commentaires.* — Conformément aux dispositions de l'article 69 A-I du Code général des impôts, les exploitants agricoles dont les recettes, pour l'ensemble de leurs exploitations, dépassent 500 000 F pendant deux années consécutives sont obligatoirement imposés d'après leur bénéfice réel à compter de la deuxième de ces années.

Il est, par ailleurs, prévu que les exploitants agricoles dont les recettes s'abaissent au-dessous de 500 000 F ne sont soumis, sauf option contraire, de leur part, au régime du forfait que si leurs recettes restent inférieures à cette limite pendant deux années consécutives.

Or, certains contribuables tournent cette règle, en décalant leurs encaissements de fin d'exercice, de manière à faire alterner les années à plus de 500 000 F et celles à moins de 500 000 F. Pour mettre un terme à ces abus, il est proposé, dans le présent article, d'apprécier désormais la limite de 500 000 F, non plus année par année, mais d'après la *moyenne de deux années consécutives*.

Lors de l'examen de cet article devant l'Assemblée Nationale le Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de l'Economie et des Finances a précisé que la nouvelle règle s'appliquera aux revenus de l'année 1977 : c'est donc sur la moyenne des recettes pour 1976 et pour 1977 que l'on se basera pour apprécier les droits.

Votre Commission des Finances vous demande d'adopter cet article, voté sans modification par l'Assemblée Nationale.

### *Article 60.*

#### **Adhésion des membres des professions libérales aux centres de gestion agréés.**

**Texte.** — I. — Les centres de gestion agréés institués par l'article premier de la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974 peuvent apporter leur assistance aux membres des professions libérales qui se sont engagées, dans des conditions définies par décret, à promouvoir l'amélioration de la connaissance de leurs revenus. Ces centres peuvent être créés à l'initiative d'organisations professionnelles légalement constituées de membres de ces professions.

II. — L'abattement de 10 % prévu au III de l'article premier de la loi déjà citée est accordée aux adhérents qui sont imposés selon le régime de la déclaration contrôlée et dont les recettes n'excèdent pas le double de la limite prévue pour l'application du régime de l'évaluation administrative. Cet abattement ne se cumule pas avec d'autres déductions forfaitaires ou abattements d'assiette.

*Commentaires.* — Il est proposé, dans le présent article, d'ouvrir l'accès des centres de gestion agréés aux membres des professions

libérales (médecins, dentistes, avocats, hommes de lettres, artistes, géomètres-experts, experts-comptables, conseils juridiques...) à condition que celles-ci se soient engagées, dans des conditions définies par décret, à promouvoir l'amélioration de la connaissance de leurs revenus.

Par ailleurs, les organisations professionnelles légalement constituées de ces professions, c'est-à-dire les syndicats professionnels et leurs unions et les associations professionnelles de personnes exerçant la même profession, des métiers similaires ou des métiers connexes et leurs unions peuvent prendre l'initiative d'ouvrir de tels centres, dont, rappelons-le, la loi du 27 décembre 1974 a autorisé la création pour les commerçants, artisans et agriculteurs.

Il est prévu, en outre, que l'abattement de 10 % sur le revenu imposable dont bénéficient les adhérents de ces centres, quand ceux-ci sont placés sous un régime réel d'imposition et que leurs recettes n'excèdent pas le double de la limite du forfait, serait accordé à ces nouveaux adhérents à condition qu'ils soient imposés selon le régime de la déclaration contrôlée et que leurs recettes n'excèdent pas le double de la limite prévue pour l'application du régime de l'évaluation administrative, soit 350 000 F. Toutefois, un tel avantage ne saurait se cumuler avec ceux déjà reconnus aux membres des professions libérales, qui peuvent opter pour le régime des salariés, tels les agents généraux d'assurance et les auteurs et compositeurs.

Votre Commission des Finances vous demande d'adopter le présent article, voté sans modification par l'Assemblée Nationale.

### *Article 61.*

#### **Limitation de la déductibilité de certains frais généraux des entreprises en 1977.**

<b>Texte proposé initialement par le Gouvernement.</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée Nationale.</b>	<b>Texte proposé par votre commission.</b>
Pour les exercices clos en 1977, la fraction des frais généraux des entreprises visés aux paragraphes b à f de l'article 39-5 du Code général des impôts qui excède 125 % du montant moyen de ces frais pour les exercices clos en 1974 et 1975 est exclue des	Conforme.	Conforme.

Texte proposé initialement  
par le Gouvernement.

charges déductibles pour l'assiette  
de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt  
sur les sociétés.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.

La fraction des frais généraux  
exclus des charges déductibles visées  
à l'alinéa précédent sera toutefois  
diminuée en proportion du chiffre  
d'affaires réalisé à l'exportation au  
sens des articles 6, 7 et 8 de la loi  
n° 74-1169 du 30 décembre 1974 insti-  
tuant un prélèvement conjoncturel.

Texte proposé  
par votre commission.

*Toutefois, lorsque la part du chiffre  
d'affaires à l'exportation dans le  
chiffre d'affaires total est supérieure,  
pour les exercices clos en 1977, à  
ce qu'elle était dans la période de  
référence, la limite de 125 % visée  
à l'alinéa 1<sup>er</sup> est majorée proportion-  
nellement à cette augmentation de  
la part relative du chiffre d'affaires  
réalisé à l'exportation.*

*Commentaires.* — Les entreprises exerçant une activité indus-  
trielle ou commerciale et soumises à l'impôt sur le revenu d'après  
leur bénéfice réel ainsi que les entreprises passibles de l'impôt sur  
les sociétés sont tenues de fournir, à l'appui de la déclaration des  
résultats de chaque exercice, le relevé détaillé de certaines caté-  
gories de frais, lorsque leur montant excède des limites déter-  
minées.

Le présent article tend à *plafonner* pour les exercices clos  
en 1977 quelques-unes de ces catégories ; ce sont les suivantes :

— les frais de voyages et de déplacements exposés par les  
personnes les mieux rémunérées ;

— les dépenses et charges afférentes aux véhicules et autres  
biens dont elles peuvent disposer en dehors des locaux profes-  
sionnels ;

— les dépenses et charges de toute nature afférentes aux  
immeubles qui ne sont pas affectés à l'exploitation mis par l'entre-  
prise à la disposition de ces personnes ;

— les cadeaux de toute nature, à l'exception des objets de  
faible valeur conçus spécialement pour la publicité ;

— les frais de réception, y compris les frais de restaurant et  
de spectacles.

Dans le cadre du programme de lutte contre l'inflation, le Gou-  
vernement propose de limiter la progression de ces frais en 1977 :  
serait exclue des charges déductibles la fraction de leur montant  
excédant 125 % du montant moyen enregistré pour les exercices clos  
en 1974 et 1975. Le pourcentage d'augmentation ainsi fixé prend en  
compte, selon le Gouvernement, à la fois la hausse des prix inter-  
venus depuis 1974-1975 et celle retenue comme objectif en 1977.

L'Assemblée Nationale a adopté le présent article en le complétant, afin d'excepter des mesures de plafonnement les frais exposés pour le développement du chiffre d'affaires à l'exportation : le montant des frais généraux qui pourront continuer à progresser serait calculé par référence à la proportion du chiffre d'affaires de l'entreprise effectivement réalisé avec l'étranger. Pour ce calcul, il serait fait référence aux critères retenus par la loi n° 74-1169 du 30 décembre 1974 instituant le prélèvement conjoncturel.

Votre Commission des Finances estime que, compte tenu de la priorité absolue à donner au développement de nos exportations, la déduction des frais généraux accrus en résultant ne devrait pas être limitée au taux de 125 %. Aussi, vous propose-t-elle une nouvelle rédaction de l'alinéa 2 du présent article due à l'initiative de M. Maurice Schumann : cet amendement tend à majorer la limite de 125 % proportionnellement à l'augmentation de la part relative du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation quand celle-ci est, dans le chiffre d'affaires total, supérieure, pour les exercices clos en 1977, à ce qu'elle était dans la période de référence.

Votre Commission des Finances vous demande de voter cet article après l'avoir ainsi modifié.

#### 4. — MESURES NOUVELLES

##### Article 62.

###### Relèvement du plafond des ressources fiscales des régions.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
I. — Le plafond de ressources de 25 F par habitant prévu au V de l'article 1609 <i>decies</i> du Code général des impôts est porté à 35 F.	Supprimé.	I. — <i>Le plafond de ressources de 25 F par habitant, prévu au V de l'article 1609 decies du Code général des impôts est porté à 35 F.</i>
II. — 1. Le taux de la taxe additionnelle sur les mutations d'immeubles et de droits immobiliers que la région peut instituer est limité à 1,60 %.		II. — 1. <i>Le taux de la taxe additionnelle sur les mutations d'immeubles et de droits immobiliers que la région peut instituer est limité à 1 %.</i>
2. Le deuxième alinéa de l'article 1635 <i>bis</i> F est abrogé.		2. <i>Le deuxième alinéa de l'article 1635 bis F est abrogé.</i>
III. — Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1 <sup>er</sup> janvier 1977.		III. — <i>Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1977.</i>

*Commentaires.* — Le texte déposé par le Gouvernement prévoyait, sur deux points, une réforme de la fiscalité des régions :

1° Aux termes de l'article 18 de la loi du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions, le total des ressources fiscales que chaque région peut recevoir est limité à 25 F par habitant.

En vue d'adapter ces ressources à l'augmentation des prix, il était proposé de relever ce plafond à 35 F ;

2° En application de la même loi, le Conseil régional a la faculté d'instituer une taxe additionnelle sur les mutations immobilières. Cette taxe ne doit pas, toutefois, dépasser 30 % du total des ressources fiscales de la région.

A l'expérience, l'application d'un tel plafond s'est révélée difficile, aussi le Gouvernement avait proposé de remplacer cette limite, calculée en fonction du volume total de la fiscalité régionale, par un taux exprimé en pourcentage de la base imposable, ce pourcentage étant fixé à 1,60 %.

L'Assemblée Nationale estimant qu'il serait malvenu d'alourdir dans les circonstances présentes la fiscalité régionale, a supprimé l'article 52.

Votre commission pense, pour sa part, que dans son principe le relèvement du plafond de la fiscalité régionale proposé par le Gouvernement est souhaitable, car il est nécessaire de doter les régions de moyens financiers suffisants et compte tenu de l'augmentation du coût de la vie, la limite actuelle de 25 F apparaît trop basse. Elle vous propose sur ce point, de rétablir le texte initial du Gouvernement. Quant au taux de la taxe additionnelle sur les mutations d'immeubles et de droits immobiliers tout en étant d'accord sur le principe de la fixation du plafond de ce taux en fonction de la valeur imposable, elle estime la limite de 1,6 % prévue par le texte gouvernemental un peu trop élevée. Il lui semble, en effet, nécessaire de ne pas surcharger l'imposition des mutations immobilières, qui est déjà lourde et qui constitue un frein tant à la mobilité des individus qu'à celle des activités industrielles ou commerciales. Elle vous propose en conséquence d'adopter le taux plafond de 1 %.

#### *Article 62 bis.*

Article rattaché aux rapports particuliers (voir tableau de la page 6).

*Article 62 ter nouveau.*

**Assujettissement à la taxe professionnelle de certaines exploitations agricoles à caractère industriel.**

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.**

L'article 2, II, paragraphe A de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 supprimant la patente et instituant une taxe professionnelle est rédigé comme suit :

« Les exploitations agricoles n'ayant pas un caractère industriel, ainsi que les organismes agricoles énumérés au II de l'article 1635 *quater* A du Code général des impôts, sont exonérés. »

*Commentaires.* — Cet article additionnel qui résulte du vote par l'Assemblée Nationale, malgré un avis défavorable du Gouvernement, d'un amendement présenté par M. Dronne, prévoit l'assujettissement à la taxe professionnelle de certaines exploitations agricoles.

A l'heure actuelle et conformément aux dispositions du paragraphe II de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1975 supprimant la patente et instituant une taxe professionnelle, toutes les exploitations agricoles ainsi que les organismes agricoles énumérés à l'article 1635 *quater* A - II du Code général des impôts, sont exonérées de la taxe professionnelle. Par conséquent bénéficient de cette exonération les entreprises ayant un caractère industriel mais un objet agricole, entreprises qui sous l'empire de la législation antérieure étaient imposées à la contribution de la patente.

De ce fait, les communes sur lesquelles sont établies ces entreprises se sont vues privées de ressources parfois importantes dont elles disposaient jusqu'ici pour équilibrer leur budget.

Le but de l'amendement est de revenir sur ce point à la législation antérieure et de ne prévoir l'exonération de la taxe professionnelle que pour les seules exploitations agricoles n'ayant pas un caractère industriel.

Votre commission a adopté le présent article.



### Article 63.

#### Fixation de certaines valeurs pour l'évaluation forfaitaire du revenu d'après les éléments du train de vie.

**Texte.** — Les montants en francs figurant à l'article 168 du Code général des impôts sont relevés de 20 %.

**Commentaires.** — Aux termes de l'article 168 du Code général des impôts, en cas de disproportion marquée entre le train de vie d'un contribuable et les revenus qu'il déclare, la base de son imposition à l'impôt sur le revenu est portée à une somme forfaitaire déterminée en appliquant à certains éléments de ce train de vie un barème annexé à cet article. Ce barème comporte, pour certains éléments du train de vie, des coefficients se référant à la valeur de ces éléments et pour d'autres des évaluations forfaitaires. C'est le cas pour les employés de maison, les navires de plaisance, les avions de tourisme, les chevaux de course ou de selle.

Il est proposé de majorer de 20 % ces sommes forfaitaires.

L'Assemblée Nationale a adopté, sans modification, le présent article que votre Commission des finances vous propose de voter.

### Article 64.

#### Nouveaux tarifs annuels maximum du droit de licence.

**Texte.** — I. — Les tarifs annuels maximum du droit de licence prévus à l'article 1568 du Code général des impôts sont relevés ainsi qu'il suit :

CATEGORIE DE COMMUNES	MAXIMUM
	Francs.
Communes de :	
1 000 habitants et au-dessous.....	120
1 001 à 10 000 habitants.....	240
10 001 à 50 000 habitants.....	360
Plus de 50 000 habitants.....	480

II. — Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1977.

*Commentaires.* — L'article 1568 du Code général des impôts fixe les tarifs minimum et maximum du droit de licence sur les débits de boissons. Dans ces limites, le tarif applicable dans chaque commune est déterminé par le conseil municipal. Ces minimum et maximum n'ont pas été relevés depuis 1949.

En vue de procurer aux communes une ressource supplémentaire, il est proposé de majorer le tarif maximum de 100 % ; en revanche, le minimum resterait inchangé.

Le tableau ci-après donne le barème actuel du tarif ainsi que le nouveau maximum proposé.

CATEGORIE DE COMMUNES	MINIMUM	MAXIMUM actuel.	MAXIMUM proposé.
	(En francs.)		
Communes de :			
1 000 habitants et au-dessous.....	6	60	120
1 001 à 10 000 habitants .....	12	120	240
10 001 à 50 000 habitants .....	18	180	360
Plus de 50 000 habitants.....	24	240	480

L'Assemblée Nationale a adopté sans modification le présent article que votre Commission des Finances vous propose de voter.

### *Article 65.*

#### **Sanction applicable aux auteurs de factures de complaisance.**

**Texte.** — I. — Lorsqu'il est établi qu'une personne, à l'occasion de l'exercice de ses activités professionnelles a travesti l'identité ou l'adresse de ses fournisseurs ou de ses clients, ou sciemment accepté l'utilisation d'une identité fictive ou d'un prête-nom, elle est redevable d'une amende fiscale égale à 50 % des sommes versées ou reçues au titre de ces opérations.

Cette amende est recouvrée suivant les procédures et sous les garanties prévues pour les taxes sur le chiffre d'affaires. Les réclamations sont instruites et jugées comme pour ces taxes.

II. — Les dispositions du I ne s'appliquent pas aux ventes au détail et aux prestations de services faites ou fournies à des particuliers.

*Commentaires.* — Le présent article a pour objet de lutter contre une méthode de fraude fiscale, celle des factures établies sous un faux nom.

Deux catégories de fraudeurs ont recours à ce procédé :

— d'une part, les acheteurs qui se font livrer effectivement des marchandises mais se font par ailleurs établir les factures correspondantes à une fausse identité. De ce fait, ils peuvent ne pas passer en comptabilité leurs achats, ce qui leur permet d'éviter toutes les impositions — aussi bien T. V. A. que impôt sur le revenu — frappant, aux stades ultérieurs, les opérations qui sont à la suite des achats de marchandises ainsi effectués ;

— d'autre part, les vendeurs qui se font remettre par des entreprises fictives, communément appelées « taxis », des factures correspondant à des livraisons de biens ou de services qui n'ont pas été effectuées. Ils peuvent à la fois ainsi dégager un crédit de taxe en matière de T. V. A. et, en augmentant fictivement leurs charges sur le plan comptable, il leur est possible de dissimuler également une partie de leurs bénéfices.

Afin de lutter contre ces pratiques frauduleuses, il est proposé de frapper toute personne qui aurait, à l'occasion de ses activités professionnelles, établi une facture de complaisance ou accepté une facture établie sous une fausse identité, d'une amende fiscale égale à 50 % des sommes versées ou reçues au titre de ces opérations.

Pour des raisons pratiques, les ventes au détail et les prestations de service faites ou fournies à des particuliers ne sont pas concernées par ces dispositions. En effet, au moins en ce qui concerne les ventes au détail, il n'est généralement pas établi de facture et au surplus, il serait fort difficile pour les vendeurs ou prestataires de service d'exiger la justification de l'identité de leur client.

L'Assemblée Nationale a adopté, sans modification, le présent article que votre Commission des Finances vous propose de voter.

#### *Article 65 bis (nouveau).*

##### **Paiement par chèque.**

###### **Texte adopté par l'Assemblée Nationale.**

I. — L'article 5 du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié, unifiant le droit en matière de chèques, est rédigé comme suit :

« Art. 5. — Le chèque peut être stipulé payable :

« — à une personne dénommée, avec ou sans clause expresse « à ordre » ;

###### **Texte proposé par votre commission.**

*Supprimé.*

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par votre commission.

« — à une personne dénommée avec la clause « non à ordre » ou une clause équivalente.

« Aucun chèque ne peut être stipulé au porteur. »

II. — L'article 14 du décret-loi précité est rédigé comme suit :

« Art. 14. — L'endossement ne peut être fait qu'au profit du tireur ou des personnes sur lesquelles, en raison de leur qualité, des chèques peuvent être tirés. »

III. — Le premier alinéa de l'article 37 du même décret-loi est rédigé comme suit :

« Le tireur d'un chèque doit le barrer, sauf si le chèque est à l'ordre du tireur lui-même. »

IV. — Un décret en Conseil d'Etat modifiera, en tant que de besoin, toute disposition législative ou réglementaire en matière de chèques contraire aux trois premiers paragraphes du présent article.

*Commentaires.* — Cet article additionnel résulte du vote par l'Assemblée Nationale, malgré l'opposition de la Commission des Finances et celle du Gouvernement, d'un amendement prévoyant une réforme complète de la législation sur les chèques.

Il prévoit la suppression des chèques au porteur ainsi que les possibilités d'endossement des chèques, sauf au profit du tireur ou des personnes sur lesquelles des chèques peuvent être tirés (banques, agents de change, etc...).

Par ailleurs, les chèques devraient obligatoirement être barrés, sauf dans le cas de chèque de retrait à l'ordre du tireur.

L'auteur de cet amendement, M. Marette, estime en effet que l'utilisation de chèques au porteur ou la circulation de chèques par voie d'endos constitue un moyen de fraude fiscale et qu'il convient de reviser les facilités données, à l'heure actuelle, en matière de chèques.

Les importantes modifications qui seraient ainsi apportées à la législation sur le chèque appelle de sérieuses réserves de la part de la Commission des Finances.

Il lui paraît, en effet, impossible de supprimer les chèques au porteur et le transfert des chèques par voie d'endos, ainsi que d'instituer l'obligation du chèque barré sans qu'une étude approfondie ait été entreprise des conséquences de telles mesures, notamment pour les personnes non titulaires d'un compte postal ou bancaire qui recevraient un chèque en paiement par exemple de leur salaire.

D'autre part, s'il convient de lutter par tous les moyens contre la fraude fiscale, on peut se demander si le dispositif envisagé atteindra bien ce but. En effet, en rendant plus lourd et plus contraignant le mécanisme du chèque il risque d'inciter au règlement des transactions en numéraire, ce qui accroîtra les possibilités d'évasion fiscale.

Par ailleurs, il semble que les modifications proposées vont à l'encontre des conventions internationales intervenues en la matière et ratifiées par notre pays. Dans ces conditions, votre commission vous propose de supprimer le présent article additionnel.

#### *Article 65 ter (nouveau).*

##### **Reconduction du régime de contingentement des rhums.**

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.**

Le régime du contingentement des rhums défini à l'article 388 du Code général des impôts est reconduit jusqu'au 31 décembre 1979.

*Commentaires.* — Cet article additionnel résulte du vote par l'Assemblée Nationale d'un amendement concernant le régime du contingentement des rhums.

Ce régime de contingentement a été institué par la loi du 25 juin 1920 et reconduit depuis cette date, à plusieurs reprises et, la dernière fois, jusqu'au 31 décembre 1978 par la loi du 20 décembre 1972.

L'actuelle réglementation nationale du marché français des rhums est appelée à être remplacée par une réglementation communautaire, mais jusqu'ici, celle-ci n'a pas été mise en place et ne le sera visiblement pas d'ici à la fin de l'année 1978.

Il est proposé, en conséquence, pour éviter tout hiatus, de proroger la réglementation en vigueur jusqu'au 31 décembre 1979.

Votre Commission des Finances a adopté le présent article.

*Article 65 quater (nouveau).*

**Aménagement de la fiscalité locale.**

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.**

I. — L'article 1482 du Code général des impôts est ainsi rédigé :

« *Art. 1482.* — Les exploitants d'hôtels de tourisme saisonnier, les terrains de camping classés, les meublés, les restaurants et établissements de spectacles et de jeux... » (*le reste sans changement*).

II. — Les tarifs d'imposition des spectacles de la 5<sup>e</sup> catégorie visés à l'article 1560 du Code général des impôts sont majorés de 50 %. Le produit de cette majoration est réparti entre le département et la commune en proportion de la perte de recettes résultant du I ci-dessus.

*Commentaires.* — Cet article additionnel résulte du vote par l'Assemblée Nationale avec l'avis favorable de la Commission des finances, mais l'opposition du Gouvernement, d'un amendement présenté par MM. Bénard et Bécam et concernant la fiscalité locale.

L'article voté comporte deux dispositions distinctes :

La première concerne la taxe professionnelle applicable à certaines activités saisonnières et prévoit l'extension aux exploitants d'hôtels de tourisme saisonniers non classés dits « hôtels de préfecture », de terrains de camping classés et de meublés, des dispositions de l'article 1482 du Code général des impôts qui institue pour l'application de la taxe professionnelle une réduction *prorata temporis* de la valeur locative des hôtels de tourisme classés, des restaurants et établissements de spectacles et de jeux.

La seconde disposition qui a trait à l'impôt sur les spectacles et constitue une contrepartie financière de la mesure précédente, prévoit une majoration de 50 % du tarif de l'impôt sur les spectacles perçu sur les divertissements de cinquième catégorie (appareils automatiques installés dans les lieux publics) visé par l'article 1560 du Code général des impôts, tarif qui n'a pas été modifié depuis 1966.

Votre Commission des Finances a adopté le présent article.

**B. — MESURES D'ORDRE FINANCIER**

*Article 66.*

**Prélèvements sur les rapports du pari quarté sur les courses de chevaux.**

**Texte.** — Le troisième paragraphe de l'article unique de la loi n° 57-837 du 26 juillet 1957 modifiée est remplacé par le paragraphe suivant :

« Il est institué, en sus des prélèvements existants, un prélèvement spécial progressif sur les rapports des paris tiercé et quarté. Son taux sera progressif... ».

Le reste sans changement.

*Commentaires.* — Le présent article qui a été adopté sans modification par l'Assemblée Nationale, a pour objet de soumettre le pari quarté aux mêmes prélèvements que le pari tiercé. S'agissant de deux formes du même genre de pari, il a paru, en effet, normal de les soumettre à des prélèvements analogues. Votre Commission des Finances vous propose de le voter.

*Article 67.*

Article rattaché aux rapports particuliers (voir tableau de la page 6).

*Article 68.*

**Mode de répartition des cotisations sociales agricoles.**

**Texte.** — I. — L'article 1003-11 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1003-11.* — La répartition entre les départements de la charge des cotisations prévues aux articles 1062 et 1125 est faite sur la base du revenu cadastral des assujettis après application du coefficient d'adaptation défini à l'article 1106-6.

« Pour la répartition de ces cotisations à l'intérieur du département, le comité départemental des prestations sociales agricoles peut tenir compte de toute donnée de caractère économique se rapportant à la rentabilité de l'exploitation. »

II. — L'article 1106-6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1106-6.* — Le montant des cotisations dues pour la couverture des risques obligatoirement assurés en application du présent chapitre au titre des bénéficiaires définis aux 1° à 5° du I de l'article 1106-1 varie suivant l'importance du revenu cadastral de l'exploitation.

« Ce montant est fixé par un décret pris sur le rapport du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de l'Economie et des Finances, après consultation de la section de l'assurance maladie, maternité, invalidité et de l'assurance vieillesse des membres non salariés des professions agricoles du Conseil supérieur des prestations sociales agricoles.

« Le revenu cadastral pris en considération est le revenu cadastral de l'exploitation après application d'un coefficient d'adaptation fixé pour chaque département par le décret ci-dessus prévu.

« Dans le bail à métayage, le revenu cadastral retenu pour l'application au preneur du présent article est la partie du revenu cadastral de l'exploitation qui correspond à ses droits dans le partage des fruits.

« Les cotisations dues pour les assujettis prévus au 6° du I de l'article 1106-1 pour la couverture des risques assurés et des dépenses complémentaires y afférentes sont intégralement à la charge des assureurs débiteurs des pensions d'invalidité mentionnées au B de l'article 1234-3. Les modalités de détermination de ces cotisations sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les opérations financières relatives au présent chapitre sont retracées, en recettes et en dépenses, dans le budget annexe des prestations sociales agricoles. »

III. — L'article 1106-8 est abrogé.

*Commentaires.* — Rappelons tout d'abord que les exploitants agricoles sont assujettis, pour le financement de leur régime social, à quatre cotisations différentes :

— une cotisation individuelle vieillesse d'un taux unique pour tous les redevables, qui varie dans les mêmes proportions que l'A.V.T.S. (allocation vieillesse des travailleurs salariés) ;

— deux cotisations de répartition assises sur le revenu cadastral et destinées au financement respectivement des prestations familiales et de l'assurance vieillesse ;

— une cotisation individuelle au titre de l'assurance maladie invalidité (A.M.E.X.A.) qui varie en fonction de l'importance de l'exploitation, celle-ci étant elle-même déduite du revenu cadastral affecté de certaines corrections.

Il est certain que la référence au revenu cadastral ne va pas sans présenter de sérieux inconvénients, ce revenu étant loin d'être représentatif du revenu réel des exploitations. Par ailleurs, comme il n'est pas évolutif, il est nécessaire de changer pratiquement chaque année le taux des cotisations.

En vue de pallier dans toute la mesure du possible cet inconvénient et d'adapter la charge aux facultés contributives des assujettis, différents correctifs ont été apportés au système.



Concernant les *cotisations de l'A.M.E.X.A.*, la loi du 25 janvier 1961 a prévu que le revenu cadastral devrait être assorti d'un coefficient d'adaptation établi par décret et destiné à tenir compte, selon les départements, de la disparité du prix de location des terres de productivité semblable.

En application de cette disposition, le revenu cadastral se trouve corrigé par l'introduction d'une fraction du revenu brut d'exploitation (d'abord 10 %, puis 20 %, puis 25 % en 1976). Toutefois, ces correctifs, qui étaient jusqu'ici limités à quatorze départements, ont été étendus à l'ensemble des départements par le décret n° 76-341 du 15 avril 1976.

C'est sur la base ainsi définie que sont donc assises les cotisations qui, elles-mêmes, varient d'une manière progressive en fonction de l'importance de l'exploitation.

Concernant les *cotisations cadastrales*, le mécanisme de répartition a été aménagé par l'article 81 de la loi de finances pour 1971 en vue de tenir compte « de toute donnée de caractère économique ou démographique permettant une juste appréciation des facultés contributives des assujettis ».

Des correctifs ont, en conséquence, été introduits pour la répartition entre les départements et également pour la répartition à l'intérieur des départements, par l'application d'un coefficient correcteur pour les herbages, pour certaines cultures et pour certaines régions agricoles.

Mais ce système, qui n'a été du reste mis en vigueur que progressivement, a été limité au 31 décembre 1975 pour que le Parlement puisse apprécier les résultats obtenus avant d'adopter une solution définitive. Ce délai a été toutefois reporté d'un an — c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 1976 — par l'article 63 de la loi de finances pour 1976.

Dans le nouveau système proposé, les cotisations continueraient à être basées sur le revenu cadastral, mais celui-ci serait corrigé par un coefficient d'adaptation fixé par décret pour chaque département et qui tiendrait compte du revenu brut d'exploitation. Ainsi, la répartition des charges des cotisations familiales et d'assurance vieillesse s'effectuerait, pour l'ensemble des départements, sur la même assiette : revenu cadastral corrigé par l'intégration de 25 % du revenu brut.

Il s'agit donc, dans un souci d'harmonisation, de fournir une base légale, tant pour la répartition de la charge des cotisations

cadastrales, que pour le calcul des cotisations de l'assurance maladie cette base serait établie selon des procédures identiques à celles suivies ces dernières années.

Par ailleurs, seraient abrogées les dispositions relatives aux exonérations des cotisations A. M. E. X. A., ces exonérations n'ayant plus d'objet depuis l'adoption du barème progressif qui permet d'ajuster les cotisations au montant du revenu servant d'assiette à ces cotisations.

Enfin, seraient reconduites les dispositions relatives à la part du revenu cadastral effectivement retenue pour le calcul des cotisations d'assurance maladie dans le cas de bail à métayage.

L'Assemblée Nationale a adopté, sans modification, le présent article, que votre Commission des Finances vous propose également de voter.

#### *Article 69.*

Article rattaché aux rapports particuliers (voir tableau de la page 6).

#### *Article 70.*

##### **Livret d'épargne pour la création ou l'acquisition d'entreprises artisanales.**

**Texte.** — I. — Il est institué un livret d'épargne qui a pour objet de mettre à la disposition des travailleurs, salariés de l'artisanat, des ateliers industriels, des chantiers et de l'agriculture qui le souhaiteraient les ressources nécessaires à la création ou à l'acquisition d'entreprises artisanales.

II. — Pour leur permettre de constituer progressivement le capital nécessaire, les travailleurs manuels de moins de trente ans peuvent ouvrir un livret d'épargne auprès de tout établissement ou institution agréé aux termes d'une convention passée par le Ministre de l'Economie et des Finances.

Les fonds versés périodiquement sur le compte ouvert à cet effet sont rémunérés à un taux fixé par un arrêté conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre du Travail.

Les intérêts produits par ces fonds sont capitalisés jusqu'à l'échéance du livret.

III. — A l'échéance du livret qu'ils ont ouvert, les travailleurs manuels qui fondent ou achètent une entreprise artisanale, reçoivent de l'Etat une prime dont le montant est fixé en fonction du coût des investissements à réaliser et dans la limite d'un plafond fixé en fonction de l'épargne constituée.

En outre ils peuvent bénéficier d'un prêt assorti de conditions privilégiées consenti par l'établissement gestionnaire du plan d'épargne dans des conditions fixées par un arrêté conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre du Travail.

IV. — Les intérêts versés au titulaire du compte ainsi que la prime versée au travailleur manuel qui procède effectivement à la création ou au rachat d'une entreprise artisanale sont exonérés de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

V. — Des modalités particulières seront définies par décret pour permettre aux travailleurs manuels ayant ouvert un livret d'épargne en 1977 de fonder ou d'acheter une entreprise artisanale dans un délai inférieur à la durée normale du livret.

VI. — Les modalités d'application de la présente loi et notamment le montant maximum des versements susceptibles d'être effectués sur le livret d'épargne, seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

*Commentaires.* — En vue de permettre à de jeunes travailleurs manuels de s'installer à leur propre compte et de créer ou d'acquérir une entreprise artisanale, il est proposé d'instituer à leur profit un livret d'épargne qui n'est pas sans analogie, sur certains points, avec l'épargne-logement.

Les possibilités d'ouverture de ce livret seraient réservées aux travailleurs manuels de moins de trente ans. Le livret serait ouvert auprès d'un établissement financier ou d'une institution agréée. Périodiquement (tous les mois ou tous les trimestres), le titulaire du livret devrait effectuer un versement dans la limite d'un plafond fixé par décret. Les fonds seraient rémunérés à un taux fixé par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre du Travail, taux qui serait probablement celui du livret A des caisses d'épargne, majoré de deux points. Les intérêts seraient capitalisés et exonérés de l'impôt sur le revenu.

A l'échéance, les titulaires du livret qui voudraient fonder ou acheter une entreprise artisanale recevraient de l'Etat une prime dont le montant serait fixé en fonction à la fois du coût de l'investissement à réaliser et dans la limite d'un plafond qui dépendrait du montant du livret.

En outre, les intéressés pourraient bénéficier de la part de l'établissement gestionnaire du livret d'un prêt assorti de conditions privilégiées et qui pourrait être égal à un multiple de l'épargne accumulée. Il est envisagé de fixer le taux de ce prêt à un point et demi au-dessus de l'intérêt servi sur le livret.

Par ailleurs, des dispositions transitoires seront prévues par décret en faveur des travailleurs manuels qui ouvriraient un livret en 1977. Ils pourront notamment transformer leur livret actuel de caisse d'épargne ou leur compte sur livret en livret d'épargne travail.

L'Assemblée Nationale a adopté, sans modification, le présent article que votre Commission des Finances vous propose de voter.

## Article 70 bis.

### Rapport concernant les taxes parafiscales.

#### Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Le Gouvernement présentera *chaque année*, en annexe au projet de loi de finances, un rapport relatif au montant et à l'utilisation des fonds recueillis en vertu des taxes parafiscales dont la perception a été autorisée par le Parlement. Ce rapport devra rendre compte des modalités et des résultats des contrôles prévus par l'article 6 de la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables à la taxe parafiscale dénommée « redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision ».

#### Texte proposé par votre commission.

Le Gouvernement présentera *tous les deux ans*, en annexe...

... 1953.

Conforme.

*Commentaires.* — Cet article additionnel résulte du vote par l'Assemblée Nationale, malgré l'avis défavorable du Gouvernement et de la Commission des Finances, d'un amendement prévoyant que le Gouvernement devra, chaque année, présenter en annexe au projet de loi de finances un rapport relatif au montant et à l'utilisation des fonds encaissés en vertu des taxes parafiscales.

Tout en étant favorable au principe de la présentation d'un rapport sur la parafiscalité, votre Commission des Finances pense que le rythme des modifications qui interviennent dans ce domaine ne justifie pas la présentation d'un rapport annuel et qu'une publication biennale serait suffisante. Tel est l'objet de l'amendement qu'elle vous propose.

## Article 70 ter.

### Approbation des statuts des centres techniques industriels.

#### Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Les statuts des centres techniques industriels créés en application de la loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 sont approuvés par le Ministre chargé de l'Industrie.

Les statuts des centres existant à la date d'entrée en vigueur de la présente loi doivent être soumis à cette approbation dans un délai de six mois à compter de cette date.

#### Texte proposé par votre commission.

*Supprimé.*

*Commentaires.* — Le présent article résulte du vote par l'Assemblée Nationale, lors du débat en première lecture d'un amendement déposé par le Gouvernement et concernant les statuts des centres techniques industriels.

Ces centres, qui ont été créés par la loi du 22 juillet 1948, élaborent leurs statuts dans le cadre général de cette loi. Or, le Gouvernement estime que les statuts d'un certain nombre de centres ne correspondent plus à la situation actuelle. En particulier, ces statuts n'ont pas suivi l'évolution intervenue depuis 1948 en matière de droit des sociétés, tout spécialement en ce qui concerne les limites d'âge des administrateurs et la durée de leur mandat.

Dans un souci d'harmonisation et étant donné que les centres techniques exercent leurs activités en étroite collaboration avec les sociétés commerciales qui sont leurs usagers, il est proposé de prévoir :

— d'une part, que les statuts des centres techniques devront à l'avenir être approuvés par le Ministre chargé de l'Industrie ;

— d'autre part, que les statuts des centres existants devront être soumis à cette approbation dans un délai de six mois à compter de la date de publication de la présente loi.

Votre Commission des Finances, sans se prononcer sur le fond du problème, a estimé que la disposition en cause qui ne présente aucune incidence fiscale ou budgétaire n'avait pas place dans une loi de finances et vous propose, en conséquence, la suppression du texte et son introduction éventuelle dans le projet de loi relatif à divers dispositions d'ordre financier qui est, à l'heure actuelle, soumis au Parlement.

#### *Articles 71 à 78.*

Articles rattachés aux rapports particuliers (voir tableau de la page 6).

## AMENDEMENTS PROPOSES PAR LA COMMISSION

### Art. 53.

**Amendement : I.** — Dans le premier alinéa de cet article, substituer au chiffre de :

« 3 000 F »,

le chiffre de :

« 2 000 F ».

**II.** — Dans le second alinéa, remplacer le mot :

« huitième »,

par le mot :

« neuvième ».

### Art. 61.

**Amendement :** Rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

Toutefois, lorsque la part du chiffre d'affaires à l'exportation dans le chiffre d'affaires total est supérieure, pour les exercices clos en 1977, à ce qu'elle était dans la période de référence, la limite de 125 % visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> est majorée proportionnellement à cette augmentation de la part relative du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation.

### Art. 62.

**Amendement :** Rédiger comme suit cet article :

**I.** — Le plafond de ressources de 25 F par habitant, prévu au V de l'article 1609 *decies* du Code général des impôts est porté à 35 F.

**II.** — 1. Le taux de la taxe additionnelle sur les mutations d'immeubles et de droits immobiliers que la région peut instituer est limité à 1 %.

2. Le deuxième alinéa de l'article 1635 *bis* F est abrogé.

**III.** — Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1977.

Art. 65 *bis*.

**Amendement** : Supprimer cet article.

Art. 70 *bis*.

**Amendement** : Rédiger comme suit le début de cet article :

Le Gouvernement présentera *tous les deux ans*, en annexe au projet de loi de finances, un rapport... (le reste sans changement).

Art. 70 *ter* (nouveau).

**Amendement** : Supprimer cet article.